5° Aux règles de consultation applicables lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, prévues à l'article L. 1233-58.

Paragraphe 1 bis : Document unilatéral de l'employeur

1 2 3 3 − 2 4 − 4 Ordonnance n²2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 4 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🔮 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 👱 Juricaf

A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité social et économique fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

- > Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2023-03-21. 450012. I FCLLER: CFCHR: 2023: 450012. 2023:0321. I
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-12-27, 452898 [ECLI:FR:CECHR:2022:452898.20221227]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-12-13, 454491 [ECLI:FR:CECHR:2022:454491.20221213]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-11-15, 444480 [ECLI:FR:CECHR:2022:444480.20221115]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-01, 434225 [ECLI:FR:CECHR:2022:434225.20220601]

Paragraphe 2 : Modifications du contrat de travail donnant lieu à dix refus ou plus.

. 1233-25 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Lorsqu'au moins dix salariés ont refusé la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail, proposée par leur employeur pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3 et que leur licenciement est envisagé, celui-ci est soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique.

Paragraphe 3: Licenciements successifs.

1233-26 Ordonnance n°2017-1387 du 22 sentembre 2017 - art 20

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une entreprise ou un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements économiques de plus de dix salariés au total, sans atteindre dix salariés dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants est soumis aux dispositions du présent chapitre.

1233-27 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 20

□ Legif. ≔ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Lorsqu'une entreprise ou un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés a procédé au cours d'une année civile à des licenciements pour motif économique de plus de dix-huit salariés au total, sans avoir été tenu de présenter de plan de sauvegarde de l'emploi en application de l'article L. 1233-26 ou

n.95 Code du travail